



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

SOMMAIRE du n° 2 du 2 février 2004

www.correze.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA CORREZE		pages
CABINET ET SERVICES RATTACHES		
CABINET	- Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corrèze	63
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE		
BML	- Délégations de signature à :	63
	- M. le directeur des services fiscaux (en matière d'ordonnancement secondaire)	64
	- M. le directeur du cabinet du préfet	64
	- M. le directeur de l'aviation civile sud	
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES		
DAEAD 2	- Modification de la dénomination et des statuts du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de logements-foyers de SEILHAC	65
DAEAD 3	- Remaniement du cadastre dans la commune d'EGLETONS	65
DAEAD 4	- Modifications statutaires de l'association syndicale autorisée d'ASTAILLAC	65
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
DRLP 1	- Organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (modificatif)	66
	- Tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze	67
DRLP 2	- Agrément de tourisme délivré à l'association "les compagnons de la joie au village" à USSEL	68
	- Parcelles présumées vacantes et sans maître sur la commune d'AMBRUGEAT	
	- Mesures de police applicables sur l'aérodrome de BRIVE-Laroche	
	- Habilitations dans le domaine funéraire :	73
	- M. DESHORS à TULLE	
	- Mme DUBRESSON à CHAMEYRAT	
	- M. SUCHAREAU à LARCHE	
	- M. VERLHAC à OBJAT	
DRLP 3	ADDITIF - Commission du titre de séjour	(en fin de recueil) 92
DRLP 4	- Liste des biens déclarés sinistrés au titre des pertes de récoltes	74
	- Nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement	
	- Approbation de la carte communale de SEILHAC (modificatif)	
	- Avis de déclassement et reclassement de voie - communes de GIMEL et de TULLE	75
	- Liste des animaux classés nuisibles (additif)	
	- Occupation temporaire de terrains privés (2 arrêtés) - commune de MALEMORT	76

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SPB	- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études :	76
	- commune de LIOURDRES	
	- commune de SIONIAC	77

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS	- Signalisation du véhicule de M. le Dr DALEGRE	77
	- Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	
	- Dotation supplémentaire allouée :	79
	- au service de soins à domicile pour personnes âgées de BORT	
	- à l'EHPAD d'OBJAT	
	- Dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers de LAPLEAU	
	- Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de LAGRAULIERE,	
	- Forfait global de soins applicables services de soins à domicile pour personnes âgées :	
	- de la CPAM de la Corrèze, de BUGEAT-SORNAC-MEYMA, géré par la maison de retraite de CORREZE,	80
	des cantons de JUILLAC LUBERSAC (2 arrêtés), de MANSAC, de MEYSSAC, d'OBJAT, de SEILHAC, de	81
	TREIGNAC	
	- Dotation globale du centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU, de CORNIL, de VIGEOIS,	82
	- Forfait soins applicable aux sections EHPAD des centres hospitaliers gériatriques de CORNIL et de VIGEOIS	
	- Prix de journée applicable aux IME de MEYSSAC, de STE FORTUNADE, d'USSEL et à l'ITES de LIGINIAC	83
	- Prix de journée applicable aux MAS du Glandier à BEYSSAC, de CHAMBERET, de SERVIÈRES LE CHATEAU,	84
	de VARETZ	
	- Prix de journée applicable aux CMPP de BRIVE (2 arrêtés), de Haute-Corrèze, de TULLE (2 arrêtés) et d'USSEL	85
	- Extension de l'EHPAD de TULLE sur le site des Fontaines	86
	- Dotation globale de fonctionnement allouée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze	
	- Prix de journée applicable au CMPP de Haute-Corrèze	
	- Dotations complémentaires allouées aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale "le Roc" de BRIVE et de TULLE, "Patier" et "Solidaires" de BRIVE	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE	- Distribution d'énergie électrique - autorisation de construire :	87
	- commune de LAGRAULIERE	
	- région de LAPLEAU	88
	- commune de MARCILLAC LA CROISILLE	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS	- Agrément de l'association sportive "association sportive vigilante MALEMORT"	88
------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV	- Levée d'arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation COLOMBEAU à LUBERSAC	89
------	---	----

REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR	- Délégation de signature à M. le directeur régional des affaires culturelles	89
	- Autorisation d'utilisation du terme "montagne" par la Laiterie de montagne d'AUZANCES	
	- Agrément de la société coopérative agricole NATEA	

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DRAC	- Classement d'une maison renaissance à LUBERSAC	89
------	--	----

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS	- Nominations au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX	90
	- Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé	
	- Composition du conseil d'administration de l'URCAM du Limousin	91

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DRDJS	- Commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants	91
-------	---	----

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DRTEFP	- Agrément simple de l'organisme assurant des services aux particuliers :	91
	- association aide aux personnes âgées à VAYRAC (46)	
	- instance de coordination gérontologique de TULLE urbain nord	
	- Refus d'agrément simple d'un organisme assurant des services aux particulier :	92
	- association forêt-réinsertion-environnement du pays de TULLE à TULLE	
	- Exonération de la taxe professionnelle : habilitation de la CRCI Limousin-Poitou-Charentes	
	- Agréments accordés à deux organismes pour dispenser une formation aux représentants du personnel des comités hygiène, sécurité et des conditions de travail	

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET - Composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale est composé de douze membres dont six représentants de l'administration et six représentants du personnel.

Article 2 : Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corrèze :

TITULAIRES

- M. le préfet, président,
- M. le directeur de cabinet,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des renseignements généraux,
- Mme le chef de la circonscription de police de BRIVE,
- M. le chef de la circonscription de police d'USSEL

SUPPLEANTS

- M. le sous-préfet de BRIVE,
- M. le sous-préfet d'USSEL,
- M. l'adjoint au chef de la circonscription de police de TULLE,
- M. l'adjoint au directeur départemental des renseignements généraux,
- M. l'adjoint au chef de la circonscription de police de BRIVE,
- M. l'adjoint au chef de la circonscription de police d'USSEL,

Article 3 : Conformément aux résultats de l'élection organisée du 17 au 20 novembre 2003, ont été désignés par les organisations syndicales, en qualité de représentants des personnels de la police nationale :

I) 1 représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police – Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA POLICE – UNSA) :

Titulaire :	Suppléant :
M. Alain LACOMBE brigadier-chef - CSP BRIVE	M. Jean-Marie DUVERNOIS brigadier - CSP TULLE

II) 1 représentant du Syndicat National des Policiers en Tenue – Tenue et Investigation (SNPT) :

Titulaire :	Suppléant :
M. Christophe BESSOU gardien de la paix - CSP TULLE	M. Jean-Jacques GUILLOMET brigadier major - CSP BRIVE

III) 1 représentant du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP) :

Titulaire :	Suppléant :
M. Francis GUBERT capitaine - DDRG TULLE	Mme Marie-Christine BOUNAIX capitaine - CSP BRIVE

IV) 2 représentants du Syndicat ALLIANCE Police Nationale CFE – CGC :

Titulaires :	Suppléants :
M. Philippe CHARPENTIER gardien de la paix – CSP BRIVE	M. Jean-François ARNAUD gardien de la paix - CSP BRIVE
M. David DA SILVA gardien de la paix – CSP USSEL	M. Franck BLANCHARD brigadier - CSP TULLE

V) 1 représentant du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale (SNIPAT) :

Titulaire :	Suppléante :
Mme Annick DELORD adjoint administratif principal CSP BRIVE	Mme Dominique BEZANGER adjoint administratif principal CSP BRIVE

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié portant constitution nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 janvier 2004

François-Xavier CECCALDI

SECRETARIAT GENERAL

BML – Délégation de signature à M. le directeur des services fiscaux de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée, à compter du 1er janvier 2004 à M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III et V de la nomenclature d'exécution du budget du ministère du budget, relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de la Corrèze, ainsi que les opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine.

La présente délégation s'étend :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement de la délégation départementale de l'action sociale, réglées par la direction des services fiscaux de la Corrèze pour le compte de l'ensemble des services financiers du département, sur le chapitre 37-50 ;
- aux dépenses imputées sur le budget du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel (chapitre 34-98, article 93).

Elle concerne également les dépenses imputées sur le compte 904.06 "opérations commerciales des domaines" subdivision "gestion des cités administratives".

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait :
 - à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
 - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré
- du visa préalable du Préfet,
 - la signature des marchés passés au nom de l'Etat et d'un montant supérieur à 130 000 euros hors taxes.
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 130 000 euros hors taxes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la

Corrèze, délégation est donnée à M. Gilbert TUPHÉ, directeur divisionnaire des impôts, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

En outre, délégation peut être accordée, pour les mêmes compétences, par M. le chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à son initiative et dans l'intérêt du service, à :

- M. Philippe ORLIANGES, directeur divisionnaire
- M. Jacques BOUZOU, inspecteur de direction

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandats effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement les opérations seront individualisées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 03 donnant délégation de signature à M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er janvier 2004

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature à M. le directeur de Cabinet du Préfet.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Hugues MALECKI, sous-préfet, directeur de cabinet, pour signer, à l'exclusion des réquisitions, tous arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet de la Corrèze et des services rattachés :

- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- le service départemental des systèmes d'information et de communication rattaché au bureau des moyens de communication et de l'informatique,
- le service départemental d'incendie et de secours (mise en oeuvre opérationnelle et affaires relevant de l'Etat).

Délégation de signature lui est également accordée afin de signer :

- les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace SCHENGEN,
- les passeports,
- les cartes nationales d'identité.

En outre, M. Hugues MALECKI, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de la présidence de la commission départementale de sécurité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, ampliations, etc...), ni valeur d'instruction à :

- Mme Evelyne BOURDET, attachée, chef de bureau du cabinet,
- Mme Jacqueline IMBAULT, attachée, chargée de communication-documentation,
- M. Pierre MOIROUD, attaché principal, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ; délégation lui est également donnée à l'effet de signer les diplômes délivrés en matière de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MOIROUD la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par Mme Chantal COSSE, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau,

- M. le colonel Robert BOUGEREL, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Hugues MALECKI est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 janvier 2004

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile sud.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile sud en vue :

1 - de la délivrance des dérogations de survol du département de la Corrèze liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

2 - de procéder à la rétention d'aéronef en cas de contrôle technique défavorable dans le département de la Corrèze

3 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique

4 - de la délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile.

5 - d'exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile.

6 - de la délivrance des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile

7 - de la délivrance ou du refus de délivrance des titres d'accès sur les aérodromes

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël RAULT, délégation de signature est donnée :

pour l'application de l'alinéa 1.1 de l'article 1 ci dessus à :

- M. Gérard VENAILLE, directeur de l'aérodrome de Limoges Bellegarde,
- M. Jean-Christophe BETHOULE, adjoint au directeur de l'aérodrome de Limoges Bellegarde
- M. Patrick PIVERON, délégué à l'aviation générale pour le département,

pour l'application de l'alinéa 1.2 de l'article 1 ci dessus à :

- M. Gérard VENAILLE, directeur de l'aérodrome de Limoges Bellegarde
- M. Christian MARTY, chef de la division aviation générale et contrôle technique

pour l'application des alinéas 1.3 et 1.4 de l'article 1 ci dessus à :

- M. Alain MARTZLOFF, chef du département programmes

pour l'application de l'alinéa 1.7 de l'article 1 ci-dessus à :

- M. Alain MARTZLOFF, chef du département programmes,
- Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division environnement sûreté,
- M. Gérard VENAILLE, directeur de l'aérodrome de Limoges Bellegarde

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Joël RAULT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 janvier 2004

François-Xavier CECCALDI

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES DECENTRALISEES**

DAEAD 2 – Modification de la dénomination et des statuts du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de logements foyers de SEILHAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
Considérant que l'absence de délibération de la commune de PIERRE-FITTE vaut accord tacite,

Considérant l'unanimité des délibérations qui en résulte,

ARRETE

Article 1er : La dénomination et les statuts du syndicat sont modifiés et désormais libellés ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 1 : En application des articles L 5212-1, et L 5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes du canton de SEILHAC (composé des communes de BEAUMONT, CHAMBOULIVE, CHANTEIX, LAGRAULIERE, PIERREFITTE, ST-CLEMENT, ST-JAL, ST-SALVADOUR et SEILHAC), un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la création, la construction et la gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SEILHAC.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La commune du siège (SEILHAC), seule commune du canton à avoir une population supérieure à mille cinq cents habitants, est représentée, au sein du comité, par trois délégués titulaires et par trois délégués suppléants appelés en remplacement du ou des délégués titulaires absents.

Les autres communes associées sont représentées, au sein du comité, par deux délégués titulaires et par deux délégués suppléants appelés en remplacement du ou des délégués titulaires absents.

Les délégués des communes siègent avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Sont appelés à siéger au comité avec voix consultative :

- un représentant des tutelles
- deux représentants du personnel titulaire
- trois personnalités qualifiées :
 - Un représentant des médecins du canton
 - Un représentant des kinésithérapeutes du canton
 - Un représentant des clubs du 3ème âge du canton.

ARTICLE 8 : Le comité désigne un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de cinq membres supplémentaires, tous élus parmi les membres ayant voix délibérative.

ARTICLE 9 : La durée du mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

ARTICLE 10 : La durée du mandat des représentants ayant voix consultative expire lors de chaque renouvellement de mandat des représentants ayant voix délibérative.

ARTICLE 11 : Le comptable du syndicat est le trésorier du canton de SEILHAC».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 3 – Remaniement du cadastre de la commune d'EGLETONS – arrêté de clôture.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'EGLETONS est fixée au 15 février 2004.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'EGLETONS et des communes limitrophes.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

TULLE, le 19 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 4 - Agrandissement et aménagement du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée d'ASTAILLAC (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées les modifications statutaires de l'association syndicale autorisée d'ASTAILLAC, décidées par l'assemblée générale du 20 mars 2003, et qui portent sur les articles 6, 8, 11, 12, 21, 23, 30, 32 et 34. Ces modifications s'avèrent nécessaires compte tenu :

- de l'extension du réseau,
- de la nécessité de redéfinir certaines conditions de gestion de l'A.S.A,
- de l'arrivée de nouveaux adhérents.

Article 2 : Le présent arrêté, auquel est annexé l'avenant n° 1 à l'acte d'association enregistré le 14 novembre 1964, sera affiché dans les mairies d'ASTAILLAC et de BEAULIEU, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur de l'association.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ASTAILLAC

Avenant n° 1 aux statuts de l'acte d'association modifiant les articles 6, 8, 11, 12, 21, 23, 30, 32 et 34

Article 6 : L'assemblée générale se compose des propriétaires possédant au moins 0 hectare 50. Les propriétaires des parcelles ayant une superficie totale inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'association et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par 0 hectare 50.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a 0 hectare 50 engagés [...].

Article 8 : Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de 3 mandats, ni disposer. [...].

Article 11 : L'assemblée générale nomme [...]. Son autorisation est nécessaire pour entreprendre des travaux neufs ou faire des acquisitions ou des emprunts dont le montant dépasse 10.000 euros H. T.

- Pour la somme comprise entre 5.000 euros et 10.000 euros H.T., l'assemblée générale délègue le conseil syndical et son directeur pour la prise de décision.

- Pour les sommes d'un montant inférieur à 5.000 euros, l'assemblée générale délègue son directeur pour la prise de décision. Cette décision pouvant être révisée à tout moment à la demande des membres.

- Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du conseil syndical sans approbations préalables.

- L'exécution de travaux urgents peuvent être ordonnés par le directeur, à la charge, par ce dernier, de convoquer le conseil syndical dans les plus brefs délais pour lui en rendre compte.

L'assemblée générale se prononce : [...]

Article 12 : Le conseil syndical se compose de 8 membres. [...].

Article 21 : Les dépenses visées au numéro 1 [...].

Les dépenses visées au numéro 2 constitueront la taxe d'usage et seront réparties entre les intéressés de chaque catégorie sur les bases suivantes :

- Les frais de fonctionnement et frais généraux d'exploitation (assurance, frais d'entretien, charges fixes EDF, impôts, frais de gestion...) seront répartis proportionnellement à la superficie engagée,

- Pour les frais directement liés à la quantité d'eau consommée (prix du kilo watt, redevance agence de bassin...), ils seront répartis proportionnellement au mètre cube.

Article 23 : L'autorisation de l'assemblée générale est nécessaire pour entreprendre des travaux neufs ou de grosses réparations, faire des acquisitions de matériel ou de fournitures, ou des emprunts dont le montant dépasse 10.000 euros H.T.

- Pour des sommes comprises entre 5.000 euros et 10.000 euros H. T., l'assemblée générale délègue le conseil syndical et son directeur pour la prise de décision.

- Pour des sommes d'un montant inférieur à 5.000 euros, l'assemblée générale délègue son directeur pour la prise de décision. Cette décision pouvant être révisée à tout moment à la demande des membres.

- Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du conseil syndical sans approbations préalables.

- L'exécution de travaux urgents peuvent être ordonnés par le directeur, à la charge, par ce dernier, de convoquer le conseil syndical dans les plus brefs délais pour lui en rendre compte.

Article 30 : Un règlement d'ordre intérieur [...], fixera les détails [...] relatifs aux objets ou conditions, [...].

Article 32 : L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents [...]. Elle restera dans tous les cas subordonnée :

1° au remboursement à l'association, [...]; 2° à la possibilité [...]; 3° au vote favorable [...]; 4° à la puissance de l'installation existante.

Article 34 : Après acquittement de sa dette syndicale, chaque syndiqué pourra être admis à se retirer de l'association sous les conditions suivantes :

1. En avisant par courrier le directeur, six mois au moins avant le vote du budget,

2. Après s'être acquitté de sa dette syndicale et notamment :

-- remboursement des sommes empruntées par l'association syndicale pour le compte de l'adhérent dans le cadre des travaux exécutés sur ses parcelles souscrites. La base de remboursement se fera en fonction du tableau d'amortissement des emprunts, prenant en compte le capital et les intérêts.

-- Au versement de la taxe d'usage (cf. art 21) afférente aux parcelles souscrites, le tout sur la durée de l'emprunt restant à courir.

3. Que la dette syndicale, les engagements et tout changement d'utilisation, en cas de vente, de mutation du bien, soient repris en totalité par le futur propriétaire du terrain.

L'ASA se réserve le droit de demander des indemnités compensatoires en cas :

- de modifications techniques de son réseau (cf. alinéa 4)

- de changement d'utilisation de la souscription telle qu'elle avait été prévue à la constitution (utilisation du réseau pour l'irrigation agricole).

4. Que le retrait, la réduction ou la modification de surface ne nuise pas au bon fonctionnement du syndicat, ne perturbe pas son équilibre financier et ne provoque pas de charges supplémentaires aux adhérents restants.

5. Respect de conditions qui pourraient être imposées par la décision ministérielle attributive de subvention.

6. Dans le cas de travaux autofinancés par l'adhérent, le retrait de l'ASA pourra se faire après avoir rempli les conditions que fixera l'assemblée générale.

7. Après décisions favorables de l'assemblée générale.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004

TULLE, le 15 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DRLP 1 - Organisation du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions du dit arrêté,

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 13 octobre 2003 sont remplacées par les suivantes :

Sont désignés comme examinateurs et surveillants des épreuves, dont le jury pourra s'attacher les services :

- M. Marc FERRIERE

- Mme Marguerite LACHAUD

agents de la préfecture (bureau de la circulation)

- Mme CAILHOL, déléguée à la formation du conducteur pour la circonscription Limousin (épreuve pratique de la 2ème partie)

- MM Serge DUMAINE, Philippe DUBOUREAU et Thierry PELLEGRINO, artisans taxis (épreuve pratique de la 2ème partie)

Article d'exécution.

TULLE le 8 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 1 - Tarif pour l'année 2004 des courses de taxi dans le département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE :

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi du 20 janvier 1995 et ses textes d'application.

Article 2 : TARIFICATION

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge (pour tous les tarifs) 1,60 euro
Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être porté à 5 euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,10 euros
- heure d'attente (pour tous les tarifs) 20,60 euros
- valeur de la chute (pour tous les tarifs) 0,10 euro
- durée de l'attente correspondant à la chute 17 s

→ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

Lettre code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	Transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8 h à 19 h)	164 m	0,61 euro
B	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	109 m	0,92 euro
C	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8 h à 19 h)	82 m	1,22 euro
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	54 m	1,84 euro

a) Pour les transports sur appel téléphonique, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire) :
 - application durant tout le trajet des tarifs A de jour et B de nuit.
- Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
 - application du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
 - application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.
- Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :

- Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.
- Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
 - application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi, mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.

- Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) Neige - Verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Ce tarif, équivalent au tarif de nuit correspondant au type de course concerné, n'est applicable que sur les portions de routes enneigées ou verglacées, et à condition qu'une affichette, visible et lisible de la clientèle, l'informe des conditions d'application de ce tarif ainsi que son niveau.

Le changement de tarif devra être signalé au client tant au début qu'à la fin du parcours enneigé ou verglacé.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 8 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

Article 3 : Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, la lettre majuscule " M " de couleur rouge différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres.

Article 4 : PRESTATIONS NON TARIFEES PAR LES TAXIMETRES

1) Transport de bagages :

Les bagages peuvent faire l'objet des suppléments tarifaires suivants :

- bagages de moins de 30 kg = 0,60 euro
- bicyclette, voiture d'enfant ou tout bagage de plus de 30 kg = 0,70 euro

2) Transport d'un quatrième passager adulte :

Le transport d'un quatrième passager adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,20 euro, s'il est installé à côté du chauffeur.

3) Transport d'animaux :

Le transport d'animaux pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,85 euro.

4) Supplément :

Un supplément de 0,85 euro peut être perçu pour la prise en charge de clients dans les gares de BRIVE et de TULLE, ainsi qu'à l'aéroport de BRIVE-LAROCHE, lorsque le taxi stationne dans ces différents lieux dans l'attente de la clientèle. Ce supplément ne peut être perçu lorsque le taxi vient sur appel spécial prendre en charge sa clientèle, sa rémunération étant alors fixée par les dispositions de l'article 2.

Article 5 : Conformément aux décrets des 13 mars 1978 et de son arrêté d'application du 21 août 1980 et du 17 août 1995, susvisés, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI »,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement,
- un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs agréé par le ministère de l'industrie.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret du 13 mars 1978 et à son arrêté d'application du 18 juillet 2001.

Article 7 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 8 : Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,10 euros ».

Article 9 : DELIVRANCE D'UNE NOTE

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 résumées ci-après :

« Toute prestation de service doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 15,24 euros T.T.C.

Lorsque le prix est inférieur à 15,24 euros T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.

La note doit mentionner la date de rédaction, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le détail en quantité et prix de la prestation, la somme totale à payer.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003, modifié le 15 janvier 2003, sont abrogées.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 - Délivrance d'un agrément de tourisme à l'association "les compagnons de la joie au village" à USSEL.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de tourisme de l'association déclarée n° AG.019.03.0001 est délivré à l'association «Les compagnons de la joie au village» dont le siège social est 19, rue du Général de Gaulle à USSEL (19).

La personne chargée de diriger l'activité touristique est M. l'Abbé François Ferdinand BUGE.

Article 2 : La garantie financière est apportée par le Crédit Agricole Centre France 3, avenue de la Libération - 63045 CLERMONT FERRAND Cedex.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de AGF Assurances 15, rue du 4 septembre à USSEL (19).

Article d'exécution.

TULLE, le 19 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Parcelles présumées vacantes et sans maître - commune d'AMBRUGEAT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les parcelles appartenant à M. Léonard CHASTAGNER, décédé, situées sur la commune d'AMBRUGEAT, et référencées dans le tableau ci-après, sont présumées vacantes et sans maître.

section	numéro	lieu-dit	contenance
A	74	Prade ronde	47 a 00 ca
A	75	Prade ronde	1 ha 53 a 40 ca
A	79	Prade ronde	2 ha 09 a 50 ca
B	125	Beynas	6 a 27 ca
B	165	Beynas	79 ca
B	238	Combelous	14 a 92 ca
B	281	Combelous	6 a 87 ca
B	286	Combelous	19 a 52 ca
B	404	A la manche	30 a 26 ca

Elles sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par les alinéas de l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat susmentionnés.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire, en sa qualité d'héritier, ne sera pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues (affichage et publication du présent arrêté), la propriété de la parcelle visée à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration dudit délai .

Article d'exécution.

TULLE, le 22 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Mesures de police applicables sur l'aérodrome de BRIVE-Laroche.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

TITRE 1er : ZONAGE

Article 1er : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de BRIVE-Laroche est divisé en deux zones :

- une zone publique,
- une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 : Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public,
- b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique,
- d) les terrains et bâtiments à usage commercial occupés par la Société G3H en vertu des termes de la convention du 23 avril 1982, modifié le 26 décembre 1984 et des termes de l'avenant de transfert du 19 avril 2002,
- e) le centre de secours annexe de BRIVE,
- f) le centre météorologique départemental.

Article 3 : Zone réservée

3.1) La zone réservée comprend notamment :

- l'aire de mouvement
- les secteurs sous contrôle
- les bâtiments et installations techniques

3.1.1 / L'aire de mouvement :

L'aire de mouvement, destinée aux manoeuvres des aéronefs à la surface comprend :

- L'aire de manoeuvre composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude,
- Les aires de stationnement des aéronefs,
- Les surfaces encloses par ces ouvrages.

3.1.2/ Secteurs sous contrôle :

les secteurs sous contrôle sont composés :

- Des salles de départ et d'arrivée de l'aérogare de passagers et de leurs abords,
- Des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret,
- Des aires de trafic où s'effectuent des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

3.1.3/ Secteurs des bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent :

- Les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne,
- Les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité contre l'incendie,
- Les hangars et installations industrielles utilisés pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers,
- Les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant,
- Les aires et installations nécessaires à la pratique des sports aériens et des activités para-aéronautiques, notamment l'aéromodélisme,

Et, d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière.

3.2) Pour l'application des mesures de police définies aux titres II et III du présent arrêté, la zone réservée est partagée en secteurs spécifiés ayant chacun des conditions particulières d'accès et de circulation des personnes et des véhicules. Pour les besoins de l'établissement et du contrôle des titres d'accès et de circulation des personnes et des véhicules, ces secteurs sont affectés d'un repère comme suit :

3.2.1/ Secteurs identifiés comme sensibles :

Secteur A (avion) :

Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond au périmètre de sécurité défini par type d'aéronef.

Secteur B (bagage) :

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance, et éventuellement la salle de dépose des bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle de tri au départ.

Secteur P (passagers) :

Au départ, les zones d'attente et circulation des passagers entre les filtres de contrôle de sûreté des passagers et bagages à main et l'aéronef. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté des passagers est réalisé en amont de celle-ci, des circulations et des passerelles.

3.2.2/Secteurs fonctionnels :

- Secteur TRA : aires de stationnement des aéronefs hors activité commerciale
- Secteur MAN : pistes et voies de circulation

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

NOTA : Dans toute la suite du texte le chef de district aéronautique est désigné comme autorité compétente visée à l'article L. 282-7 du code de l'aviation civile, par délégation du directeur de la région de l'aviation civile sud.

Article 4 : Circulation en zone publique

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité compétente.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone publique des mesures qu'il aura prises.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 5 : Circulation en zone réservée

1) l'accès en zone réservée de l'aérodrome des personnes autres que celles visées au 2), 3), 4) et 5) est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire et de titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

Les entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aérodrome formulent les demandes d'habilitation et de titre de circulation au profit de leurs employés ou des personnes agissant pour leur compte.

Ces entreprises ou organismes leur dispensent les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter l'intérieur de la zone réservée et leur délivrent l'attestation correspondante.

2) l'accès des personnels navigants professionnels en zone réservée figurant dans une liste fixée par le ministre chargé des transports, est soumis :

- A la possession et au port d'une carte de navigant établie selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des transports,
- Ainsi que, pour les navigants rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national, à la possession de l'habilitation visée au 1). Le numéro de délivrance de l'habilitation est mentionnée sur la carte de navigant.

Les employeurs ou à défaut les intéressés formulent les demandes d'habilitation.

3) L'accès des passagers munis d'un titre de transport ou des passagers des avions particuliers et des élèves pilotes lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote, des personnels navigants autres que ceux définis au 2) militaires ou privés munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité n'est autorisé que pour se rendre des installations techniques, commerciales, militaires ou privées qu'ils utilisent à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès ménagés à cet effet.

4) L'accès d'une personne munie d'un titre d'accès accompagné n'est autorisé que dans la mesure où celle-ci demeure en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement. Le titulaire d'un titre d'accès est tenu de ne pas faire pénétrer dans un secteur de la zone réservée des personnes qui sont dépourvues de titre d'accès valide pour le secteur considéré.

5) l'accès des fonctionnaires et agents de l'état titulaires d'une commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions est autorisé.

6) Accès des autres personnes : les cas d'exception non répertoriés aux paragraphes 1) à 5) du présent article feront l'objet d'un examen particulier par le chef du district aéronautique ou son représentant afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires à la continuité de l'exploitation de la plate-forme.

7) les personnes circulant dans les zones affectées à usage privatif se conformeront aux règlements particuliers édictés par le bénéficiaire, dans les conditions fixées par la convention d'occupation.

Article 6 : Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé :

- 1- Aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet,
- 2- Aux personnes chargées de la mise en oeuvre des aéronefs définies à l'article 5, ci-dessus,
- 3- Aux membres d'équipage et à leurs passagers accédant à leur aéronef en stationnement ou le quittant,
- 4- Aux personnes de l'escale commerciale chargées de l'assistance au sol des aéronefs commerciaux et de leurs passagers.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement après accord du directeur d'aérodrome ou des agents du gestionnaire chargés de la sécurité de la plate-forme.

Les agents des douanes et de la police peuvent accéder à l'aire de mouvement dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du directeur d'aérodrome ou des agents du gestionnaire chargés de la sécurité de la plate-forme.

Les amodiataires n'auront accès à l'aire de mouvement qu'après avoir reçu l'accord du directeur d'aérodrome ou des agents du gestionnaire chargés de la sécurité de la plate-forme.

La conduite d'un véhicule, d'un engin ou matériel spécialisé sur l'aire de mouvement, si elle ne fait pas l'objet d'un convoi par un agent autorisé est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur de l'aérodrome qui doit s'assurer lors d'un examen que le candidat possède les compétences et aptitudes nécessaires à l'observation stricte des règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement.

Si l'autorisation doit s'étendre à l'aire de manœuvre, il sera notamment vérifié que le candidat est apte à appliquer les procédures réglementaires et consignes locales de pénétration, circulation et stationnement dans l'aire de manœuvre et ses servitudes ainsi que dans les aires de protection des aides radio-électriques et visuelles.

Article 7 : Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 8 : Conditions de circulation

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner le chef d'aérodrome, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

La vitesse limite à ne pas dépasser en zone publique est fixée à 45 km/h. Cette limitation ne concerne pas les véhicules en mission d'urgence.

Article 9 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicule appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Le gestionnaire fixe éventuellement, en accord avec le chef de district aéronautique :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire. Ces véhicules sont placés en un lieu fixé par le gestionnaire de l'aérodrome. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur mise en fourrière. Les mesures adéquates devront être prises dans le cadre de la réglementation en vigueur qui prévoit, dans tous les cas, l'intervention d'un officier de police judiciaire.

Article 10 : Conditions générales d'accès en zone réservée

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1° Les véhicules et engins spéciaux :

- a) des services de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome,
- b) des services de police, de gendarmerie et des douanes,
- c) des services chargés de la navigation aérienne,
- d) des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes,
- e) des services publics, des compagnies aériennes, des organismes et associations utilisateurs autorisés, des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation, et des services du gestionnaire.

2° Les véhicules escortés par un agent qualifié du gestionnaire :

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a) b) c) et d) ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone réservée, à condition de se conformer aux dispositions particulières prévues au chapitre II ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement.

Article 11 : Règles spéciales de circulation en zone réservée

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/h. Cette limitation ne concerne pas les véhicules en mission d'urgence.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données à cet effet par le chef d'aérodrome ou les agents du gestionnaire chargés de la sécurité de la plate-forme. L'usage des feux de route est interdit sauf assistance à personne en danger. Le déplacement en zone réservée doit être limité au strict besoin de la mission.

Chapitre II - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement (y compris ses zones de servitude)

Article 12 : Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de mouvement et ses zones de servitude :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c), d), paragraphe 1°) de l'article 10 ci-dessus,
- les véhicules escortés par un agent qualifié du gestionnaire,
- les véhicules nécessaires à la mise en oeuvre des planeurs empruntant les accès autorisés.

Article 13 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur les pistes et voies de circulation ainsi que dans leurs zones de servitude sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée au Chef d'Aérodrome ou aux agents du gestionnaire chargés de la sécurité de la plate-forme.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de mouvement.

Article 14 : Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, d'un engin ou matériel spécialisé sur l'aire de mouvement, si elle ne fait pas l'objet d'un convoi par un agent autorisé, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur de l'aérodrome qui doit s'assurer lors d'un examen que le candidat possède les compétences et aptitudes nécessaires à l'observation stricte des règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement.

Si l'autorisation doit s'étendre aux aires de manoeuvres, il sera notamment vérifié, que le candidat est apte à appliquer les procédures réglementaires et consignés locales de pénétration, de circulation et de stationnement dans l'aire de manoeuvres et ses servitudes ainsi que dans les aires de protection des aides radio-électriques et visuelles.

Article 15 : Contrôle de la circulation

Le contrôle de la circulation sur l'aire de mouvement et dans ses zones de servitude est assurée par le Chef d'aérodrome et les agents du gestionnaire chargés de la sécurité de la plate-forme, et par l'autorité de police.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la zone réservée sur l'aérodrome.

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 16 : Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 17 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations

fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, hangars, etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 18 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 19 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 20 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, .. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 21 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc..., supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc...), la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre II - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 22 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 23 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Article 24 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant.

TITRE V - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 25 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le gestionnaire de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du gestionnaire de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le gestionnaire de l'aérodrome.

Article 26 : Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le gestionnaire de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Rejet des eaux résiduaires

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE VI - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 28 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 29 : Autorisation d'emploi

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée par le gestionnaire de l'aérodrome.

TITRE VII - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 30 : Interdictions diverses

Il est interdit :

1° - de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

2° - de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.

3° - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la douane et de la gendarmerie.

4° - de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagandes, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 31 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 32 : Mesures anti-pollution

La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le gestionnaire de l'aérodrome.

Article 33 : Fauchage et pacage

1° - Fauchage :

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peut seul procéder à des travaux de fauchage le titulaire d'un contrat spécial dans les conditions prévues à ce contrat :

a) le personnel chargé des travaux agira sous la responsabilité de l'amodataire titulaire du contrat de fauchage,

b) les faucheuses, tracteurs et véhicules divers seront balisés selon la réglementation en vigueur,

c) le stationnement est limité au temps strictement nécessaire à l'exécution des travaux,

d) les véhicules devront suivre les itinéraires qui leur seront indiqués, par le Chef de l'Aérodrome ou les agents du gestionnaire chargés de la sécurité de la plateforme pour se rendre à leur lieu de travail ou en revenir,

e) les travaux sont limités à la coupe des herbes et à leur enlèvement,

f) les travaux de façonnage et notamment la mise en meule en rouleau ou en botte, seront limités au temps strictement nécessaire.

2° - Pacage :

Le pacage de tous animaux sur l'aérodrome est interdit.

Article 34 : L'exercice du droit de chasse, même pendant la période où celle-ci est autorisée par les autorités compétentes, est interdit dans l'enceinte de l'aérodrome.

Article 35 : Stockage de matériaux et implantation des bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le gestionnaire de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 36 : Conditions d'usage des installations

Le gestionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII - SANCTIONS PENALES

Article 37 : Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par l'autorité compétente conformément à l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 38 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du 28 septembre 1987 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de BRIVE-Laroche est abrogé.

Article 39 : Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de BRIVE, ST PANTALEON DE LARCHE et limitrophes.

Article 40 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le ministre chargé des transports, direction générale à l'aviation civile (10 ex),
- M. le ministre de l'intérieur (3 ex.),
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BRIVE,
- MM. les maires de BRIVE-la-GAILLARDE, ST PANTALEON DE LARCHE, LISSAC-sur-COUZE, VARETZ, ST VIANCE, USSAC,
- M. le président de la communauté d'agglomération de BRIVE,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de BRIVE,
- M. le directeur régional, chef du secteur sud-ouest de la police de l'air et des frontières à BORDEAUX,
- M. le directeur régional des douanes à POITIERS,
- M. le chef du district aéronautique LIMOUSIN (3 ex.),
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme le commissaire principal de police de BRIVE,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la DAC/SUD,
- M. le directeur départemental de l'Équipement, chef du service local des bases aériennes,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef de l'aérodrome de BRIVE-Laroche.

TULLE, le 8 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – M. DESHORS à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise funéraire, exploitée par M. Alain DESHORS, 5 rue du Grand Pré - 19000 TULLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 04.19.229.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 6 janvier 2005.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DRLP 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – Mme DUBRESSON à CHAMEYRAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La SARL DUBRESSON J. et Ph., exploitée par Mme Josette DUBRESSON, «La Croix de Duroux» – 19330 CHAMEYRAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 03.19.087.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 4 décembre 2009.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – M. SUCHAREAU à LARCHE (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

L'arrêté n° A.2003-18 du 4 février 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : L'entreprise individuelle DEVI-FLEURS exploitée par M. Régis SUCHAREAU, dont le siège social est 2 Grande rue Alexis Jaubert - 19600 LARCHE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 03.19.220.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 12 janvier 2009.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – SARL VERLHAC à OBJAT (arrêté modifiant l'arrêté n° A 2002-48 portant habilitation dans le domaine funéraire).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

L'arrêté N° A2002-48 du 18 avril 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : La S.A.R.L. J.P. VERLHAC exploitée par M. Pascal VERLHAC, 13 avenue Jean Lascaux - 19130 OBJAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation des chambres funéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 02.19.058.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 24 avril 2008.

Article 4 : L'arrêté 2002-48 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 - Liste des biens déclarés sinistrés au titre des pertes de récolte.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de récolte les biens suivants : productions fourragères (y compris maïs fourrage) tournesol, tabac, noyers, châtaigniers, myrtiliers, apiculture, maïs grain, productions maraîchères et florales, pisciculture, framboisiers et prunes d'été dans l'ensemble du département de la Corrèze.

Article 2 : Les taux de perte retenus ouvrant droit aux prêts bonifiés seront au moins de 25 % de pertes en valeur sur une culture ou récolte et représenteront 12 % ou plus de la production brute totale de l'exploitation.

L'octroi des "prêts bonifiés calamités" est subordonné à la justification par l'agriculteur (article R.361-49 du code rural) d'un contrat d'assurance pour les risques suivants : incendie de récolte ou des bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris des machines.

Article 3 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 - Nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

CONSIDÉRANT la proposition établie le 7 novembre 2003 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2003 portant réorganisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Corrèze est modifié comme suit :

"Article 2 : Sont nommés en qualité d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Corrèze :

1 - Direction des Services Vétérinaires :

- . M. Eric MAROUSEAU, Dr vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires,
- . M. Jean-Pierre VERGNE, préposé principal sanitaire titulaire, affecté à la direction départementale des services vétérinaires,
- . M. Denis RENO, technicien supérieur des services vétérinaires,
- . M. Jean-François COURTES, technicien des services vétérinaires,
- . M. Henri CARLIN, chef du service environnement à la direction départementale des services vétérinaires.

2 - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

- . M. Cyril COUARRAZE, ingénieur du génie sanitaire,
- . M. Gilles COUDERT, ingénieur d'études.

3 - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

- . M. Bruno BLANGERO, ingénieur de l'industrie et des mines, affecté à la division sous-sol environnement industriel,
- . M. Bernard REILHAC, ingénieur ADEME, affecté à la division sous-sol environnement industriel,
- . M. Christian REUTENAUER, ingénieur de l'industrie et des mines, affecté à la subdivision de BRIVE,
- . M. Guy JUBERTIE, technicien supérieur de l'industrie et des mines, affecté à la subdivision de BRIVE,
- . Mme Nathalie MARLIER, technicien supérieur de l'industrie et des mines, affectée à la division sous-sol environnement industriel,
- . M. Lionel LEDUC, technicien supérieur de l'industrie et des mines, affecté à la division sous-sol environnement industriel,
- . Mme Nathalie RUMEAU technicien supérieur de l'industrie et des mines, affectée à la subdivision de BRIVE,
- . M. Aurélien SAULIERE technicien supérieur de l'industrie et des mines, affecté à la subdivision de BRIVE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2003 restent valables.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 - Approbation de la carte communale - commune de SEILHAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 approuvant la carte communale de SEILHAC est modifié ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 4 : En application de la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2003 citée ci-dessus et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Avis de déclassement et reclassement de voirie – commune de GIMEL LES CASCADES.

Par arrêté du 13 janvier 2004, ont été déclassées de la voirie nationale (RN 89) et reclassées dans la voirie communale de GIMEL LES CASCADES, les sections suivantes :

- Section à « LESTRADES » entre les PR 76.940 et 77.215.
- Section à « LA BITARELLE » entre le carrefour avec la RD 53 (PR76.370) et la propriété CHEVALIER (parcelle AK 305) à l'ouest et la propriété CHEZE (parcelle AB379) à l'est.

DRLP 4 – Avis de déclassement et reclassement de voirie – commune de TULLE.

Par arrêté du 13 janvier 2004, ont été déclassées de la voirie nationale (RN 89) et reclassées dans la voirie communale de TULLE, les ouvrages suivants :

- Voie revêtue, parallèle à la RN89 , de 350 mètres de longueur et 5 mètres de largeur, assurant le désenclavement de la zone d'activités de Mulatet.
- Terre-plein résiduel d'environ 430 m2.

DRLP 4 - Liste des animaux classés nuisibles (arrêté modificatif).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETÉ

ARTICL 1er : L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 2003 est complété en ce qui concerne les modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles en application de l'article R 227.16 du Code Rural par les éléments suivants :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIFS
MAMMIFERES RENARD MARTRE FOUINE	01/03/2004 au 31/03/2004	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28/11/2003	Dégâts particulièrement importants dans les basses-cours à l'époque où les adultes doivent nourrir les petits
OISEAUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	01/03/2004 au 10/06/2004	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28/11/2003	Considérant qu'au printemps 2003 la majeure partie des dégâts étaient signalés au mois de mai (semis de maïs) la destruction à tir par arme à feu jusqu'au 10 juin 2004 permettra de prévenir et de remédier à cette situation
ETOURNEAU SANSONNET	01/03/2004 au 10/06/2004	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Déclaration en mars puis autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28/11/2003	Risque en matière de sécurité; de santé et de salubrité publique (déjections dans les zones d'ortoirs) Dommages aux productions fruitières, notamment aux fruits rouges
GEAI DES CHENES	01/03/2004 au 10/06/2004	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28/11/2003	Dégâts et risques des dégâts aux vergers et cultures

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions est inchangé.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Occupation temporaire de terrains privés – contournement nord de BRIVE – Viaduc de Cluzan – commune de MALEMORT (modificatif).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté du 13 juin 2003 susvisé est modifié comme suit :

"La durée d'occupation est portée à cinq (5) ans."

Le reste sans changement.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DRLP 4 – Occupation temporaire de terrains privés – contournement nord de BRIVE – Viaduc de Cluzan – commune de MALEMORT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : Les agents du service de l'Équipement et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement des terrains privés dans le cadre des travaux du contournement nord de BRIVE.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- La réalisation des installations de chantier
- La réalisation de pistes d'accès aux piles et aux culées
- La réalisation de plate-formes d'assemblage, de lançage et de fabrication
- La mise en dépôt provisoire de matériaux

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de MALEMORT SUR CORREZE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par les pistes de chantier, également objet du présent arrêté.

Article 5 : La durée d'occupation est de cinq (5) ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à la direction départementale de l'Équipement ainsi qu'au maire de MALEMORT SUR CORREZE.

Le maire de MALEMORT SUR CORREZE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge de la direction départementale de l'Équipement de la Corrèze.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SPB – Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de LIOURDRES.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet de la route départementale n° 41 : aménagement entre le panneau d'agglomération de LIOURDRES et la limite du département du Lot.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de LIOURDRES.

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Le maire de LIOURDRES, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de LIOURDRES.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 15 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de SIONIAC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet de la route départementale n° 12 : aménagement entre le carrefour avec la route départementale 144 et le ruisseau «Le Palsou» à SIONIAC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de SIONIAC.

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Mme Le maire de SIONIAC, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de SIONIAC.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 17 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS - Signalisation du véhicule de M. le Dr DALEGRE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : M. le Dr François DALEGRE, médecin chef départemental, est autorisé à équiper son véhicule personnel immatriculé 1711 SF 19 d'un feu bleu clignotant de catégorie B amovible et l'avertisseur sonore correspondant "trois tons".

Article 2 : Le dispositif lumineux devra être conforme à un type agréé et l'avertisseur sonore conforme au cahier des charges relatif à l'homologation des avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B.

Article 3 : L'utilisation des dispositifs spéciaux de signalisation précités n'est autorisée qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre strict de la mission du médecin de garde départementale.

Article 4 : La présente autorisation est attachée au véhicule ci-après désigné : VP TOYOTA RAV 4 - immatriculé 1711 SF 19.

Elle devient caduque en cas de changement de véhicule.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions relatives à la signalisation spéciale est passible de sanction pénale ou administrative.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 autorisant M. le Dr François DALEGRE, médecin de garde départementale du centre de secours d'USSEL à équiper son véhicule personnel immatriculé 7297 RS 19 d'un feu bleu clignotant de catégorie B amovible et l'avertisseur sonore correspondant "trois tons" est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS - Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, présidé par le préfet de la Corrèze ou son représentant, est renouvelé comme suit :

a) MEMBRES DE DROIT :

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Le médecin inspecteur de santé publique ou son représentant,
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

b) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Deux conseillers généraux :

- M. le Dr Jean DUPUY
- M. le Dr Philippe NAUCHE

Deux maires :

- M. Jean-Pierre BROUSSE, maire d'ALBIGNAC
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de LAGUENNE

c) MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT

Ordre des médecins :

M. le Dr Pierre GOUDEAUX, 18 place du Champ de Mars
19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Caisse régionale d'assurance maladie :

Mme le Dr Marie-Françoise ISSOULIE,
Médecin conseil du service médical
B.P. 179 – 19011 TULLE CEDEX

Caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze :

M. Didier MOUROUX, la Besse 19520 MANSAC

Caisse de mutualité sociale agricole de la Corrèze

M. Gérard LAVASTROU
Président de la M.S.A., Champeau 19019 TULLE CEDEX

Caisse d'assurance maladie et maternité des professions artisanales,
industrielles et commerciales :

M. Raymond BOURG – l'Oasis - Route de Brive 19000 TULLE

Conseil départemental de la Croix Rouge :

Mme Michelle LAUMOND - Présidente départementale de la Corrèze
1, boulevard Anatole France 19100 BRIVE

Union régionale des caisses d'assurance maladie :

M. Jacky HERBUEL-LEPAGE, directeur

Union régionale des médecins libéraux du Limousin :

M. le Dr Patrick XAVIER, 24, boulevard Koenig 19100 BRIVE

d) MEMBRES, AINSI QUE LEURS SUPPLEANTS, NOMMES PAR LE PREFET

Un médecin responsable du S.A.M.U. :

Titulaire	Suppléant
Dr Jacques REMIZE Centre hospitalier de BRIVE	Dr Daniel ROUBY Centre hospitalier d'USSEL

Un médecin responsable d'un S.M.U.R. :

Titulaire	Suppléant
Dr Arnaud COLLIGNON Centre hospitalier de TULLE	Dr Henri LEYRIS Centre hospitalier de TULLE

Un directeur d'un centre hospitalier doté d'un S.M.U.R.

Titulaire	Suppléant
Mme Chantal CARROGER Directeur du Centre hospitalier de TULLE	M. RICHIR Directeur par intérim du Centre hospitalier de BRIVE

Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire	Suppléant
M. Robert GUIMBAUD Directeur du Centre hospitalier gériatrique de CORNIL	M. Pascal TARISSON Directeur du Centre hospitalier d'USSEL

Le commandant du corps des sapeurs-pompiers le plus important du département :

Titulaire	Suppléant
Commandant Damien RICHARD Centre d'incendie et de secours Principal de BRIVE 14, bd Jean Moulin BRIVE	Lieutenant Jean-Louis VEZINE Centre d'incendie et de secours Principal de BRIVE 14, bd Jean Moulin BRIVE

Praticiens d'exercice libéral représentants des instances localement compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national :

C.S.M.F. – Syndicat confédéré des médecins de la Corrèze :

Titulaires	Suppléants
Dr Bertrand LAPLANE 17, avenue Maillard 19100 BRIVE	Dr Alain PUCHEU Avenue Michel Labrousse 19100 BRIVE

M.G. France 19 :

Dr Dominique GREVET 7, boulevard de Caux 19300 EGLETONS	Dr Christiane MUNIER-CHAMBON 25, avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE
---	---

Syndicat des médecins libéraux de la Corrèze :

Dr Patrick LIOZON 16, avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE	Dr Dominique GAUTIER 16, avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE
--	---

Fédération des médecins de France :

Dr Jean-Pierre CHARIAGUET 6, rue Fernand Delmas 19100 BRIVE	Dr François BLANC 55, rue Raoul Dautry 19100 BRIVE
---	--

Deux praticiens libéraux participant à l'organisation de l'aide médicale urgente :

Titulaires	Suppléants
Dr Gérard FORTUNE 26, boulevard Jules Ferry 19100 BRIVE	Dr ROBOREL DE CLEMENS 5, avenue Edouard Herriot 19100 BRIVE

Dr Pierre CHAUSSON 36 bis, avenue Charles de Gaulle 19000 TULLE	Dr Anne REBEYROTTE 86, avenue Victor Hugo 19000 TULLE
---	---

Représentants des établissements d'hospitalisation privée :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel ESTIVAL Directeur du Centre hospitalier du Pays d'Eygurande - La Cellette 19340 MONESTIER-MERLINES	M. Michel DA CUHNA Directeur du foyer de post-cure 61, avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE
M. CALLES Directeur de la clinique St-Germain 19100 BRIVE	M. PUYBOUFFAT Directeur de la clinique des Cèdres - 19100 BRIVE

Représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Syndicat des ambulanciers de la Corrèze :

Titulaires	Suppléants
Mme Françoise BUGEAT Présidente - 3, rue Lamartine 19100 BRIVE	Mme Martine CONJEAU Facherivière - 19460 NAVES

M. Franck MAYENOBE Champ d'Alou 19600 LA FEUILLADE	M. Fabien JOUDOUX Chouzenoux 19130 OBJAT
---	---

Syndicat des ambulanciers agréés de la Corrèze :

M. Jacques CAPRON 63, Bd St Rodolphe de Turenne 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	M. Bernard BRUGERE 14, place du Vieux Lavoir 19230 ARNAC POMPADOUR
---	--

M. Thierry CHARBONNEL Rue Jean-Baptiste Chèze 19800 CORREZE	M. Laurent VACHAL 1, avenue Henri Dunant 19400 ARGENTAT
---	---

Représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence :

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien BREUIL Président Le Bourg 19310 AYEN	Mme Florence ROUGIER 2, avenue du Général de Gaulle 19260 TREIGNAC

Praticien hospitalier représentant l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :

Titulaire	Suppléant
Dr Françoise BEAUJEAN Centre hospitalier de TULLE	Dr Fabrice RAYMOND Centre hospitalier de BRIVE

Représentant des associations d'usagers :

Titulaire	Suppléant
M. Marcel GRAZIANI 1, bd Amiral Grivel 19100 BRIVE	Mme Viviane ROUHIÈRE Le Poulverel 19240 ALLASSAC

Article 3 : Le Comité peut entendre sur une question déterminée toute personnalité qualifiée.

Article 4 : A l'exception des membres de droit, ainsi que les représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud LIMOGES

Article d'exécution.

TULLE, le 21 janvier 2004

François-Xavier CECCALDI

DDASS – Dotation supplémentaire applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de BORT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190002972

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 12 800 euros (crédits non reconductibles) est allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de BORT géré par l'ADMR.

Article 2 : Le montant du forfait soins pour 2003 doit être minoré de 9 069.10 euros correspondant à l'excédent constaté au CA 2002.

Le montant du forfait soins global pour 2003 est arrêté à 328 131.90 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation supplémentaire applicable à l'EHPAD d'OBJAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 190003780

Article 1 : L'arrêté du 22 septembre 2003 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 6 800 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD d'OBJAT fixant ainsi le montant du forfait global de soins pour l'exercice 2003 à 418 186.41 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation applicable au service de soins infirmiers de LAPLEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190006403

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 est modifié :

La dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers de LAPLEAU géré par l'instance de coordination gérontologique est augmentée de 1 508.44 euros (déficit constaté au compte administratif 2002).

Le montant définitif de la dotation pour 2003 est fixé à 238 683.44 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins alloué à l'EHPAD de LAGRAULIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : D190003806

Article 1 : Le montant du forfait global de soins pour l'exercice 2004 alloué à l'EHPAD de LAGRAULIERE est fixé à 55 130 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de la CPAM de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190004366

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est modifié :

Le forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de la CPAM de la Corrèze est minoré de 31 624.41 euros (excédent constaté au CA 2002).

Le forfait soins global pour 2003 est porté à 1 451 353.59 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées BUGEAT SORNAC MEYMAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190006429

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est modifié :

Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de BUGEAT SORNAC MEYMAC géré par l'ADMN est minoré de 3 539.37 euros (excédent constaté au CA 2002).

La dotation soins pour 2003 est fixée à 320 862.63 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc

d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la maison de retraite de CORREZE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190006007

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 est modifié :

Le forfait soins applicable pour 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la maison de retraite de CORREZE est minoré de 296.94 euros (excédent constaté au compte administratif 2002).

Le forfait soins global pour 2003 est porté à 255 667.06 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées des cantons de JUILLAC LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190007088

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées des cantons de JUILLAC LUBERSAC géré par le CCAS d'ARNAC POMPADOUR, pour une ouverture le 1er décembre 2003, pour une capacité de 15 places, est fixé à 19 100 euros dont 7300 euros en crédits non reconductibles..

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale – (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées des cantons de JUILLAC LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190007088

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2004 au service de soins à domicile pour personnes âgées des cantons de JUILLAC LUBERSAC géré par le CCAS d'ARNAC POMPADOUR est fixé à :

- forfait soins 2004	139 400 euros
- forfait soins journaliers	25.39 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale – (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de MANSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190006767

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est modifié :

Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de MANSAC géré par la maison de retraite de MANSAC est minoré de 1 537.11 euros (excédent constaté au CA 2002).

Le forfait soins global pour 2003 est porté de 255 154.89 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de MEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190006155

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 est modifié :

Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de MEYSSAC géré par le centre inter-communal d'action sociale de MEYSSAC est minoré de 2 420.60 euros (excédent constaté au CA 2002).

Le forfait soins global pour 2003 est porté à 467 862.40 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées d'OBJAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190006080

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est modifié :

Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées d'OBJAT géré par la maison de retraite d'OBJAT est augmenté de 8 476.70 euros (déficit constaté au CA 2002).

Le forfait soins global définitif pour 2003 est donc de 391 917.70 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de SEILHAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190005843

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 est modifié :

Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de SEILHAC géré par l'instance de gérontologie du canton de SEILHAC est minoré de 9 527.91 euros (excédent constaté au CA 2002).

Le forfait soins pour l'exercice 2003 est porté à 425 088.09 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de TREIGNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190004390

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 est modifié :

Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de TREIGNAC géré par la maison de retraite de TREIGNAC est minoré de 1 173.58 euros (excédent constaté au CA 2002).

Le forfait soins alloué en 2003 est porté à 363 713.42 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale applicable au centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU (modificatif).

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

ARRETE :
ARH/19/2002/39
FINESS : 190005207

Article 1er : La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU SUR DORDOGNE pour l'exercice 2003 est modifiée. Son montant est fixé à 1 124 337.00 euros, dont montant du clapet : 157 259.00 euros.

Article 2 : Les tarifs journaliers soins retenus sont :

- GIR 1 et 2 : 38.00 euros
- GIR 3 et 4 : 30.44 euros
- GIR 5 et 6 : 22.88 euros

Pour les moins de 60 ans, le tarif est de 42.77 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103, bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 1er novembre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au centre hospitalier gériatrique de CORNIL (modificatif).

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

ARRETE :
ARH/19/2003/047
FINESS : 190005165 - 190002113

Article 1er : La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de CORNIL est modifiée suite à l'attribution de crédits non reconductibles. Son montant est fixé à 4 386 447.20 euros, à savoir :

Unité de soins de longue durée : 3 023 327.41 euros
dont montant clapet anti-retour : 211 645.83 euros.

Maison de retraite : 1 363 119.79 euros
Dont montant clapet anti-retour : 207 199.15 euros

Article 2 : Les tarifs journaliers soins sont fixé à :

Unité de soins de longue durée :
- GIR 1 et 2 : 44.82 euros
- GIR 3 et 4 : 36.91 euros
- GIR 5 et 6 : 29.00 euros
pour les moins de 60 ans : 46.16 euros

Maison de retraite :
- GIR 1 et 2 : 31.06 euros
- GIR 3 et 4 : 23.60 euros
- GIR 5 et 6 : 16.14 euros
pour les moins de 60 ans : 26.06 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103, bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 8 décembre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS (modificatif).

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

ARRETE :
ARH/19/2003/048
FINESS : 190005173

Article 1er : La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS est modifiée suite à l'attribution de crédits non reconductibles à la section EHPAD. Son montant est fixé à 1 207 086.19 euros, à savoir :

Unité de soins de longue durée : 1 026 400.00 euros
dont montant clapet anti-retour : 115 680.54 euros.

Maison de retraite : 180 686.19 euros
Dont montant clapet anti-retour : 24 011.02 euros

Article 2 : Les tarifs journaliers soins sont fixé à :

Unité de soins de longue durée :
- GIR 1 et 2 : 42.23 euros
- GIR 3 et 4 : 33.79 euros
- GIR 5 et 6 : 25.39 euros
pour les moins de 60 ans : 46.67 euros

Maison de retraite :
- GIR 1 et 2 : 22.22 euros
- GIR 3 et 4 : 17.28 euros
- GIR 5 et 6 : 12.47 euros
pour les moins de 60 ans : 19.10 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103, bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 8 décembre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Forfait soins applicables à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique de CORNIL (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0005231

Article 1er : En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2003 à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique de CORNIL est modifié et est fixé ainsi qu'il suit :

Forfait soins global annuel : 1 363 119.79 euros
Dont montant clapet anti-retour : 207 199.15 euros

Forfait soins journalier :

- GIR 1 et 2 : 31.06 euros
- GIR 3 et 4 : 23.60 euros
- GIR 5 et 6 : 16.14 euros
- pour les moins de 60 ans : 26.06 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – 58, rue de Marseille – BP 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicables à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINISS : 19 0005231

Article 1er : En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2003 à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS est modifié et est fixé ainsi qu'il suit :

Forfait soins global annuel : 180 686.19 euros
Dont montant clapet anti-retour : 24 011.02 euros

Forfait soins journalier :

- GIR 1 et 2 : 22.22 euros
- GIR 3 et 4 : 17.28 euros
- GIR 5 et 6 : 12.47 euros
- pour les moins de 60 ans : 19.10 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – 58, rue de Marseille – BP 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'IME de MEYSSAC (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral applicable au 1er juillet 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée, à compter du 1er janvier 2004 à l'IME de MEYSSAC, est fixé à :

- internat : 113.49 euros
- demi-internat : 136.46 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'IME de STE FORTUNADE (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral applicable au 1er juillet 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée, à compter du 1er janvier 2004 à l'IME de STE FORTUNADE, est fixé à.

- internat : 242.50 euros
- demi-internat : 111.75 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'IME d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable AU 1er janvier 2004 à l'institut médico-éducatif d'USSEL est fixé pour l'exercice 2004 à :

- 95.99 euros pour l'internat
- 137.09 euros pour le semi-internat

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée de l'internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'ITES de LIGINIAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral applicable au 1er juillet 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à l'ITES est fixé à 138.70 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral applicable au 1er juillet 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée du Glandier est fixé à 143.62 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de CHAMBERET.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral applicable au 1er juillet 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET est fixé à 118.45 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS de SERVIERES LE CHATEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral applicable au 1er juillet 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée du Glandier est fixé à 125.88 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc

d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicables à la MAS de VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral applicable au 1er juillet 2003 est modifié. Les nouveaux prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de VARETZ sont fixés à :

- en internat	165.08 euros
- en semi-internat	165.25 euros

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10.67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable au CMPP de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 au centre médico psycho-pédagogique de BRIVE est fixé à 96.57 euros pour l'internat.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable au CMPP de BRIVE (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté pris en date du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée du centre médico psycho-pédagogique applicable au 1er janvier 2004.

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 au centre médico psycho-pédagogique de BRIVE est fixé à 96.57 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 janvier 2004

François-Xavier CECCALDI

DDASS – Prix de journée applicable au CMPP de Haute-Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté pris en date du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée du centre médico psycho-pédagogique applicable au 1er janvier 2004.

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 au centre médico psycho-pédagogique de Haute-Corrèze est fixé à 105.51 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 janvier 2004

François-Xavier CECCALDI

DDASS – Prix de journée applicable au CMPP de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 au centre médico psycho-pédagogique de TULLE est fixé à 90.35 euros pour l'internat.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable au CMPP de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté pris en date du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée du centre médico psycho-pédagogique applicable au 1er janvier 2004.

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 au centre médico psycho-pédagogique de TULLE est fixé à 90.35 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 janvier 2004

François-Xavier CECCALDI

DDASS – Prix de journée applicable au CMPP d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 au centre médico psycho-pédagogique d'USSEL est fixé à 105.51 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Autorisation d'extension de l'EHPAD du centre hospitalier de TULLE sur le site des Fontaines.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA CORREZE,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental de Gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de la capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de Tulle, est acceptée pour une capacité totale de 90 lits et places répartis comme suit :

- 75 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- 5 lits d'hébergement temporaire ;
- 10 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'extension capacitaire sera opérationnelle dans le cadre d'une installation de l'EHPAD de 90 lits et places sur le site des Fontaines.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 0059
N° identité de l'établissement	19 000 1834
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	75
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	5
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de places	10

Article 4 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de la disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle les dépenses correspondantes. Le financement pourra s'opérer dans le cadre de la de la convention pluriannuelle tripartite prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 janvier 2004

Le président
du conseil général,

Jean-Pierre DUPONT

Le préfet,

François-Xavier CECCALDI

DDASS – Dotation globale de fonctionnement allouée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190001412

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze est fixée pour l'exercice 2003 à 133 256.70 euros, soit des douzièmes de 12 021.39 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAU - DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable au centre médico psycho pédagogique de Haute-Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0003889
N° FINESS : 190007369 (ANTENNE DE MEYMAC)

Article 1er : Le prix de journée applicable au 1er décembre 2003 au centre médico psycho pédagogique de Haute-Corrèze est fixé pour l'exercice 2003 à 88.62 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire allouée au CHRS Le Roc à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : Une dotation complémentaire non reconductible de 47 652 euros est allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc Brive à BRIVE pour l'exercice 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81, article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est Mme le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire allouée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Le Roc à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1 : Une dotation complémentaire de 10 000 euros est allouée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Le Roc à TULLE, pour l'exercice 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois

à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81, article 60 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est Mme le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS – Dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1 : Une dotation complémentaire de 2 500 euros est allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à BRIVE pour l'exercice 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81, article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est Mme le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarelles de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1 : Une dotation complémentaire de 1688.06 euros est allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarelles de BRIVE pour l'exercice 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81, article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est Mme le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 décembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – création d'un poste cabine PAC 6 400 KVA, d'une alimentation souterraine HTA, de 4 départs souterrains + EP dont 1 en 150 pour la maison de retraite, d'un réseau torsadé en façade, dissimulation réseau BT vers le centre bourg, d'une alimentation souterraine vers poste Martine, de renforcements torsadés, de restructuration et de dépose HTA/BTA aériennes = 1 poste cabine + 2 postes H61 - commune de LAGRAULIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 19 novembre 2003 :

- Direction régionale de l'environnement du Limousin à LIMOGES, en date du 5 décembre 2003,
- Direction départementale de l'équipement / subdivision de TULLE, en date du 19 décembre 2003,
- France Télécom, Unité régionale de réseau Limousin Poitou-Charentes, en date du 19 décembre 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/ MARNE
- M. le chef de l'agence de travaux EDF/GDF services à TULLE
- M. le chef de l'agence GDF – direction transports – zone de BRIVE à ANGOULEME
- M. le maire de LAGRAULIERE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Haute Vézère – mairie – 19510 MASSERET, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 novembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 22 janvier 2003

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – reconstruction du départ HTA LAPLEAU issue du poste Sounit pour sécurisation par enfouissement des lignes de structure aérienne situées en zone boisée et en vue d'améliorer la desserte en énergie électrique sur la région de LAPLEAU et par la reconstruction en souterrain de l'ossature du départ LAPLEAU - communes de MOUSTIER VENTADOUR, ST HILAIRE FOISSAC et LAPLEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 19 novembre 2003 :

- Direction départementale de l'équipement de la Corrèze – subdivision d'EGLETONS-MEYMAC, en date du 24 novembre 2003
- France Télécom / UIR - Pôle 19 gestion du patrimoine, en date du 19 décembre 2003
- Conseil général de la Corrèze, direction de l'aménagement et de l'environnement, en date du 25 novembre 03
- Service de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 11 septembre 2003
- Direction de Gaz de France / production transport – service exploitation région Centre Ouest à AURILLAC du 11 décembre 2003
- M. le maire de MOUSTIER VENTADOUR, en date du 16 décembre 2003
- M. le maire de ST HILAIRE FOISSAC, en date du 9 décembre 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du groupe exploitation transport EDF Limousin
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le directeur de l'office national des forêts
- M. le maire de LAPLEAU

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services Corrèze Cantal est autorisé à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 6 novembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 20 janvier 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNIER

DDE – renouvellement câbles HTA/ Puynachet/Lantoune (départ MARCILLAC) et remplacement par postes PSSA et PSSB HTA/BTA – commune de MARCILLAC LA CROISILLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 10 octobre 2003 :

- Mairie de MARCILLAC LA CROISILLE, en date du 16 octobre 2003

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 15 octobre 2003
- Direction régionale de l'environnement du Limousin, en date du 27 octobre 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur de l'office national des forêts du sud est du Limousin
- M. le directeur du groupe exploitation transport EDF Cantal
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Corrèze – subdivision d'ARGENTAT
- M. le directeur SNCF / direction de l'ingénierie – département I.G.T.E.
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin
- M. le directeur de France Télécom / UIR - Pôle 19 gestion du patrimoine
- M. le directeur GDF / production transport – service exploitation région Centre Ouest
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le président du syndicat d'électrification de la région d'EGLETONS
- M. le directeur du groupe exploitation transport EDF Limousin

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services Corrèze Cantal – cité Cazeau – BP 50 – 19002 TULLE cedex à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 8 octobre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente décision, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

TULLE, le 7 janvier 2004

Signé pour le préfet : Chantal EDIEU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS - Agrément de l'association sportive "association sportive Vigilante MALEMORT".

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/04/416/S, pour la pratique sportive suivante : tennis, l'association "association sportive Vigilante MALEMORT", déclarée à la sous-préfecture de BRIVE le 20 novembre 1995, parue au journal officiel du 13 décembre 1995, dont le siège social est : Mairie - 19360 MALEMORT.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 janvier 2004

Pour le préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean-Michel MARTINET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

DDSV - Levée d'arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation de M. COLOMBEAU à LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT le résultat favorable du test à l'interféron réalisé par le laboratoire national du contrôle des reproducteurs sous le numéro 04/86896 sur trente et un bovins du cheptel,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 1er décembre 2003, plaçant sous surveillance l'exploitation susvisée est levé à dater de ce jour.

Article 2 : Il sera réalisé dans le cadre des prophylaxies obligatoires, une tuberculination sur tous les bovins de plus de six semaines pendant trois ans à compter de la campagne 2004/2005.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

SGAR – Délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles (arrêté du 11 décembre 2003).

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 02-498 du 12 juillet 2002 est modifié comme suit :

"Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre POTTIER, directeur régional des affaires culturelles du Limousin et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Martine FABIOUX, conservateur régional de l'archéologie pour signer :

- les actes et décisions relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévus par le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie, à l'exception des :

- arrêtés déterminant des zones géographiques et des seuils mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 1 dudit décret ;

- décisions, en cas de découverte d'importance exceptionnelle, mentionnées au 3ème paragraphe de l'article 19 dudit décret ;

- avis sur les demandes d'agrément des services d'archéologie des collectivités territoriales, mentionnés à l'article 41 dudit décret ;

- arrêtés constatant que l'Etat est propriétaire d'un vestige archéologique-immobilier, mentionnés à l'article 47 dudit décret ;

- arrêtés fixant le montant de l'indemnité, mentionnée à l'article 49 dudit décret ;

- les documents et correspondances en matière de fouilles, sondages et prospections archéologiques ;

- les autorisations de sondages limitées à un mois et les prospections systématiques ne comportant ni fouilles, ni sondages".

SGAR - Utilisation du terme montagne – Laiterie d'AUZANCES (arrêté du 23 décembre 2003).

Article 1 : La laiterie de montagne d'Auzances – 55 Rue de la Courtine – 23700 AUZANCES - est autorisée à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de lait cru, de lait pasteurisé, de lait stérilisé et de lait stérilisé UHT.

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par la société LAITERIE DE MONTAGNE D'AUZANCES et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Article 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

SGAR – Agrément de la société coopérative agricole NATEA à LIMOGES (arrêté du 24 décembre 2003).

Article 1er : La société suivante : coopérative agricole Natea - Zone Industrielle Nord - 41 Rue Auguste Comte - 87000 Limoges, inscrite au registre du commerce de LIMOGES sous le numéro 442 452 256, est agréée en tant que société coopérative agricole.

Article 2 : La zone géographique d'agrément de la coopérative agricole Natea est la suivante :

Région Limousin,

Cantons limitrophes de la région Limousin situés dans les départements de la Dordogne, de la Charente, de la Vienne, de l'Indre, du Cher, de l'Allier, du Puy de Dôme et du Cantal.

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à la coopérative agricole Natea est le suivant : R 074-2003-1.

Article 4 : Conformément à l'article 525-8 du code rural, la coopérative agricole Natea dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour formuler un recours auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, de la Dordogne, de la Charente, de la Vienne, de l'Indre, du Cher, de l'Allier, du Puy de Dôme et du Cantal.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DRAC - Classement d'une maison renaissance à LUBERSAC (arrêté du 1er décembre 2003).

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Considérant que la conservation de la maison renaissance de LUBERSAC (Corrèze) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public notamment en raison de la qualité du décor des façades datant de la première moitié du XVIe siècle, rare dans la région,

ARRETE

Article 1er : Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de la maison renaissance sise place de l'horloge à LUBERSAC (Corrèze) :

- les façades et toitures du corps de logis
- la totalité de la tour d'escalier en vis (extérieur et intérieur)

situées sur la parcelle n° 63 d'une contenance de 7 a 81 ca, figurant au cadastre section BC et appartenant à la commune de LUBERSAC

(Corrèze), n° SIRET 2119121000016, par une disposition antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 11 mai 2001 susvisé en ce qui concerne les parties classées.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au préfet de la Corrèze et au maire de LUBERSAC, commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN

ACTION SOCIALE

DRASS – Nomination des membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (arrêté du 25 novembre 2003).

Article 1er : Sont nommés membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX :

1°) en qualité de membres des juridictions administratives du ressort ;

M. Jean-Marc DUDEZERT
Président assesseur à la cour administrative d'appel de BORDEAUX
titulaire

M. Olivier TAOUMI
Premier conseiller à la cour administrative d'appel de BORDEAUX
suppléant

2°) M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ou son représentant :

Mlle Joséphine TAMARIT
Inspecteur hors classe, responsable du service «politiques sociales et médico-sociales» à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

3°) en qualité de médecins de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

Mme Anne-Marie DE BELLEVILLE
Médecin inspecteur de santé publique à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine
titulaire

Mme Jocelyne ARMOUGON
Médecin inspecteur régional à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine
suppléant

4°) M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son représentant :

M. Jean-Pierre MARQUE
Inspecteur du trésor public

5°) M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant :

M. Guy LERICHE
Directeur régional adjoint à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine

6°) en qualité de représentants de l'Assemblée des présidents des conseils généraux de France ;

M. Jean TOUZEAU
Vice-président du conseil général de la Gironde
titulaire

M. Jean-Louis DOMERGUE
Conseiller général des Pyrénées-Atlantiques
titulaire

M. Bernard GARANDEAU
Vice-président du conseil général de la Gironde
suppléant

M. Jean-François DOUARD
Conseiller général de Charente-Maritime
suppléant

7°) en qualité de représentants des organismes gestionnaires de régimes obligatoires d'assurance maladie ;

. désignés par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine :

M. Michel DOMINGOS
Chef du service gestion du risque à la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
titulaire

Mme Sylvie DUCOURNEAU
Chargée d'études au service gestion du risque à la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
suppléant

. désignés par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde :

M. Bernard BLOUIN
Sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde
titulaire

M. Alain ODIN
Responsable adjoint du service «santé» de la mutualité sociale agricole de la Gironde
suppléant

8°) en qualité de représentants des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité ;

M. Maurice ANGLAS
Administrateur de l'union régionale de la mutualité française de Midi-Pyrénées
titulaire

M. Francis LACOSTE
Vice-président du conseil d'administration de l'union régionale de la mutualité française d'Aquitaine
suppléant

9°) en qualité de représentants des établissements publics d'hospitalisation, désignés par la fédération hospitalière de France ;

M. Bernard DEIXONNE
Directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé «Charles Perrens» de BORDEAUX
titulaire

M. Jean-Pierre CAZENAVE
Directeur du centre hospitalier de BLAYE
suppléant

10°) en qualité de représentants de l'union nationale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;

M. Henri RAMI
Directeur de l'union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux Aquitaine
titulaire

M. Sébastien POMMIER
Directeur de l'union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux Languedoc-Roussillon
suppléant

11°) en qualité de représentants des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, désignés par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif ;

M. Gérard MODOLO
Directeur général de l'association pour la sauvegarde des enfants
invalides à RAMONVILLE SAINT AGNE
titulaire

M. Jean-Pierre DUPONT
Directeur général adjoint de la fondation «Bon Sauveur d'Albi» à ALBI
suppléant

Article 2 : Les membres du tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale sont nommés pour une période de six ans renouvelable.

PROTECTION SOCIALE

DRASS –Modification de la composition du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (arrêté du 8 décembre 2003).

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin est modifiée comme suit :

est nommé en tant que représentant de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole :

- M. Maxime CONSTANTIN en qualité d'administrateur titulaire,
en remplacement de M. Jean DALLOT.

DRASS - Liste des organismes participant a la protection complémentaire en matière de santé (arrêté du 26 novembre 2003).

Article 1er : La liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé arrêtée au 1er janvier 2004 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté du 27 novembre 2002 est abrogé.

Article 3 : Les inscriptions des organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article 1er se renouvelleront par tacite reconduction, par année civile, sous réserve des dispositions prévues au IV de l'article 5 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DRDJS - Constitution d'une commission régionale de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants (arrêté du 2 décembre 2003).

Article 1 : Il est créé une commission régionale de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants.

Cette commission a pour objet de faciliter et de promouvoir la coordination des administrations en ce domaine.

Article 2 : La commission est présidée conjointement par :

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, ou un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département,
- le vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de LIMOGES, ou un magistrat du parquet représentant le procureur de la République.

La commission est composée du :

- directeur régional des douanes et droits indirects, ou son représentant ;
- chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

- médecin conseiller auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports ;
- directeur du service régional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, ou son représentant.

Article 3 : La commission est réunie au moins deux fois par an.

Un bilan des actions conduites ou à mener dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits interdits, ou soumis à restriction en vertu de la réglementation relative à la lutte contre le dopage, est effectué chaque semestre. Il est transmis aux services centraux des administrations représentées dans la commission.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de la jeunesse et des sports du Limousin.

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DRTEFP – Agrément simple de l'organisme assurant des services aux particuliers : association aide aux personnes âgées à VAYRAC (46) (arrêté du 6 janvier 2004).

Article 1er : L' "Association aide aux personnes âgées", dont le siège social est situé 60 rue Jean de Vayrac 46110 – VAYRAC, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les cantons de MEYSSAC et BEAULIEU SUR DORDOGNE dans le département de la Corrèze.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2004.

Il sera renouvelé chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3 : L'association ci-dessus désignée est agréée pour assurer l'activité suivante : prestations de services aux personnes à domicile.

Article 4 : L' "Association aide aux personnes âgées" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ménage, repassage,
- préparation des repas,
- livraison des repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- petits travaux de jardinage,
- garde d'enfants de trois ans et plus, soutien scolaire,
- dame de compagnie,
- aide administrative simple,
- prestations "homme toutes mains" servies uniquement dans le cadre d'un abonnement, payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client auprès du prestataire,

à l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (+ 70 ans), handicapées ou dépendantes.

DRTEFP – Agrément simple de l'organisme assurant des services aux particuliers : instance de coordination gérontologique de TULLE urbain nord (arrêté du 6 janvier 2004).

Article 1er : L' "instance de coordination gérontologique de TULLE urbain Nord", dont le siège social est situé 38 avenue Alsace Lorraine - 19000 TULLE, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le canton de TULLE.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2004.

Il sera renouvelé chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3 : L'association ci-dessus désignée est agréée pour assurer l'activité suivante : placement de travailleurs chez des personnes âgées, elles-mêmes employeurs.

Article 4 : L'association, pour son instance de coordination gérontologique de TULLE urbain Nord, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- accomplissement des formalités administratives, des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi des travailleurs (activité mandataire),

à l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (+ de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

DRTEFP – Refus d'agrément simple d'un organisme assurant des services aux particuliers : association "forêt - réinsertion - environnement du pays de TULLE" à TULLE (arrêté du 6 janvier 2004).

Considérant que, suivant l'article 199 sexdecies du code général des impôts, l'obtention de l'agrément simple permet aux particuliers chez lesquels l'organisme intervient d'obtenir une réduction d'impôt sur les dépenses supportées,

Considérant que les associations ne peuvent exercer d'activités autres que celles mentionnées à leur demande d'agrément pour que les bénéficiaires des prestations servies puissent bénéficier de cette réduction d'impôt,

Considérant que l'association FO.R.E.T. ne peut justifier du caractère exclusif de ses activités de services concernant les tâches ménagères ou familiales au domicile des particuliers, dans la mesure où celle-ci effectue des travaux de valorisation et d'entretien de l'espace rural en intervenant sur les paysages, les berges de rivières, les forêts et les sentiers,

Article 1er : L'agrément simple prévu à l'article L 129-1.II du code du travail susvisé est refusé à l'association "forêt - réinsertion - environnement du pays de TULLE", dont le président est M. Michel VEDRENNE, pour l'activité de petits travaux de jardinage et les prestations d' "homme toutes mains" au domicile des particuliers.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

1/ - d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci,

2/ - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LIMOGES (1, cours Vergniaud) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou bien à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

DRTEFP – Lettre du 27 novembre 2003 du préfet de la région Limousin au président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin-Poitou-Charentes au sujet de l'exonération de la taxe professionnelle - habilitation de la CRCI Limousin-Poitou-Charentes.

"Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 28 août 2003, vous m'avez fait connaître l'intention de la chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin-Poitou-Charentes, boulevard des Arcades, (BP 61268), 87055 LIMOGES CEDEX 2, dont vous assurez la présidence, de collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

En application des dispositions :

- du code du travail et notamment son article L 118-2-4,
- de la loi 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,

- du décret 72-283 du 12 avril 1972 modifié, relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,

- du décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

- du décret 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage,

je vous informe que la chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin-Poitou-Charentes, sise boulevard des Arcades, (BP 61268), 87055 LIMOGES CEDEX 2, est habilitée, au titre de l'article L 118-24 du code du travail à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région.

L'habilitation prend effet pour la première fois, pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2003.

La chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin-Poitou-Charentes a l'obligation de transmettre à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service régional de contrôle, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle ci-annexé, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Signé : Paul RONCIERE"

DRTEFP – Agrément accordé à deux organismes pour dispenser une formation aux représentants du personnel des comités hygiène et sécurité et des conditions de travail (arrêté du 3 décembre 2003).

Article 1er : Sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail les organismes désignés ci-après :

- IFTIM ENTREPRISES, avenue Jean Giraudoux 87400 LE PALAIS SUR VIENNE
- SECOPREV FORMATION, 44, rue Rhin et Danube 87280 LIMOGES

Article 2 : L'agrément en date du 27 août 1996 de la Société SECOPREV, 44, rue Rhin et Danube 87280 LIMOGES est retiré.

Article 3 : La formation dispensée devra être conforme au programme déposé par ces organismes à l'appui de leur demande d'habilitation.

ADDITIF

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

DRLP 3 - Désignation des membres de la commission du titre de séjour.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : En exécution des dispositions de l'article 12 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, la commission du titre de séjour du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

- M. Dominique RAYMOND, premier conseiller au tribunal administratif de LIMOGES, président ; ou, à défaut, M. Philippe de VILLEFORT, conseiller au tribunal administratif de LIMOGES ;

- Mlle Véronique DUCHARNE, juge au tribunal de grande instance de TULLE ;

- M. Marcel ESQUIEU, président de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;

- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

- M. Michel HUART, maire de LANTEUIL ou à défaut, M. Elie BOUSSEYROL, maire d'ORLIAC DE BAR.

Article 2 : Les fonctions de rapporteur devant cette commission seront assurées par le chef du service des étrangers à la préfecture, ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 3 février 2003 portant désignation des membres de la commission du titre de séjour est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE**

**CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2004
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
